



F.S.U.

Éléments sur la représentativité syndicale :

- ✓ Éducation nationale
- ✓ Fonction publique de l'État
- ✓ Fonction publique

*Note établie par Eugenio Bressan,
Décembre 2016*

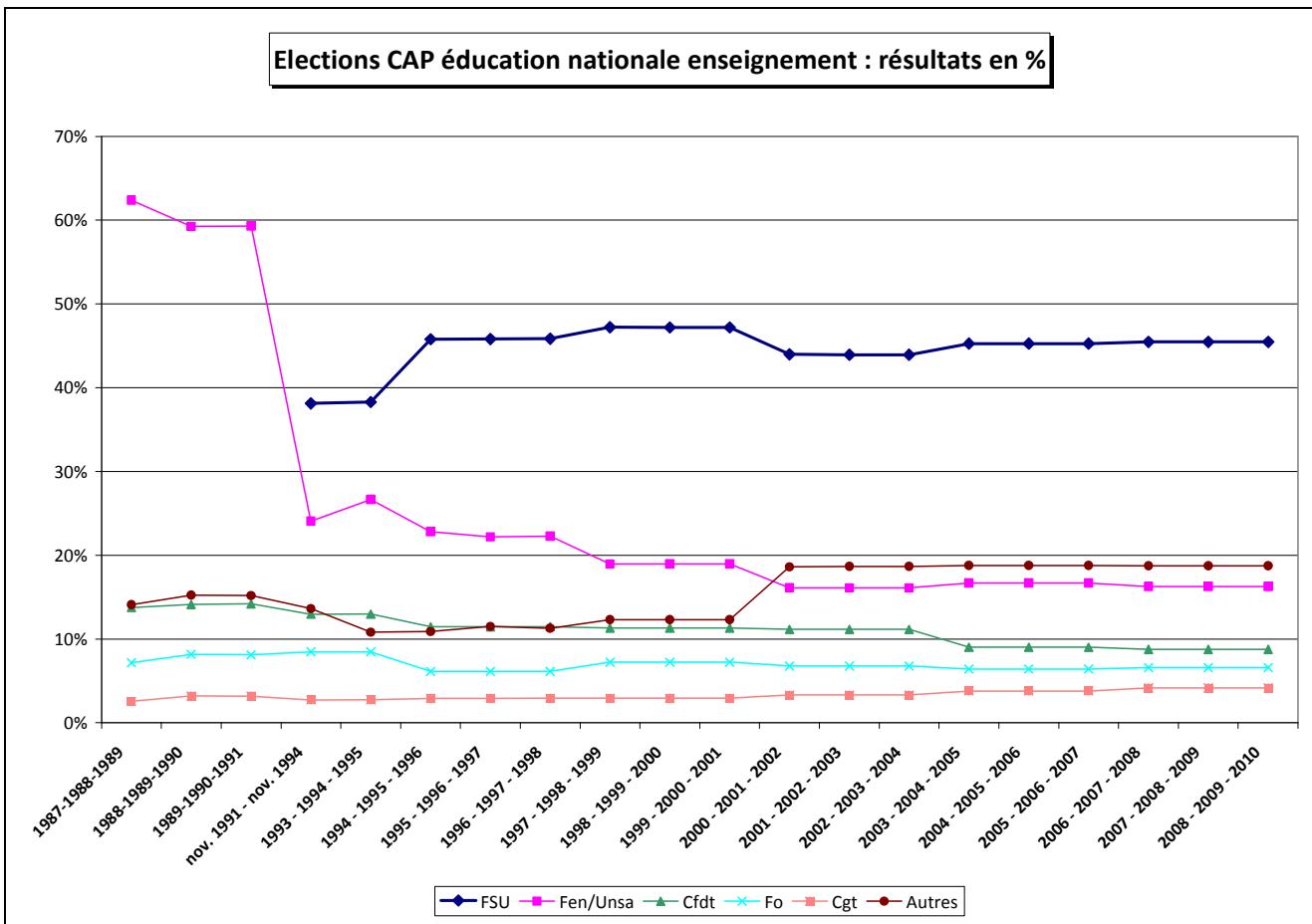
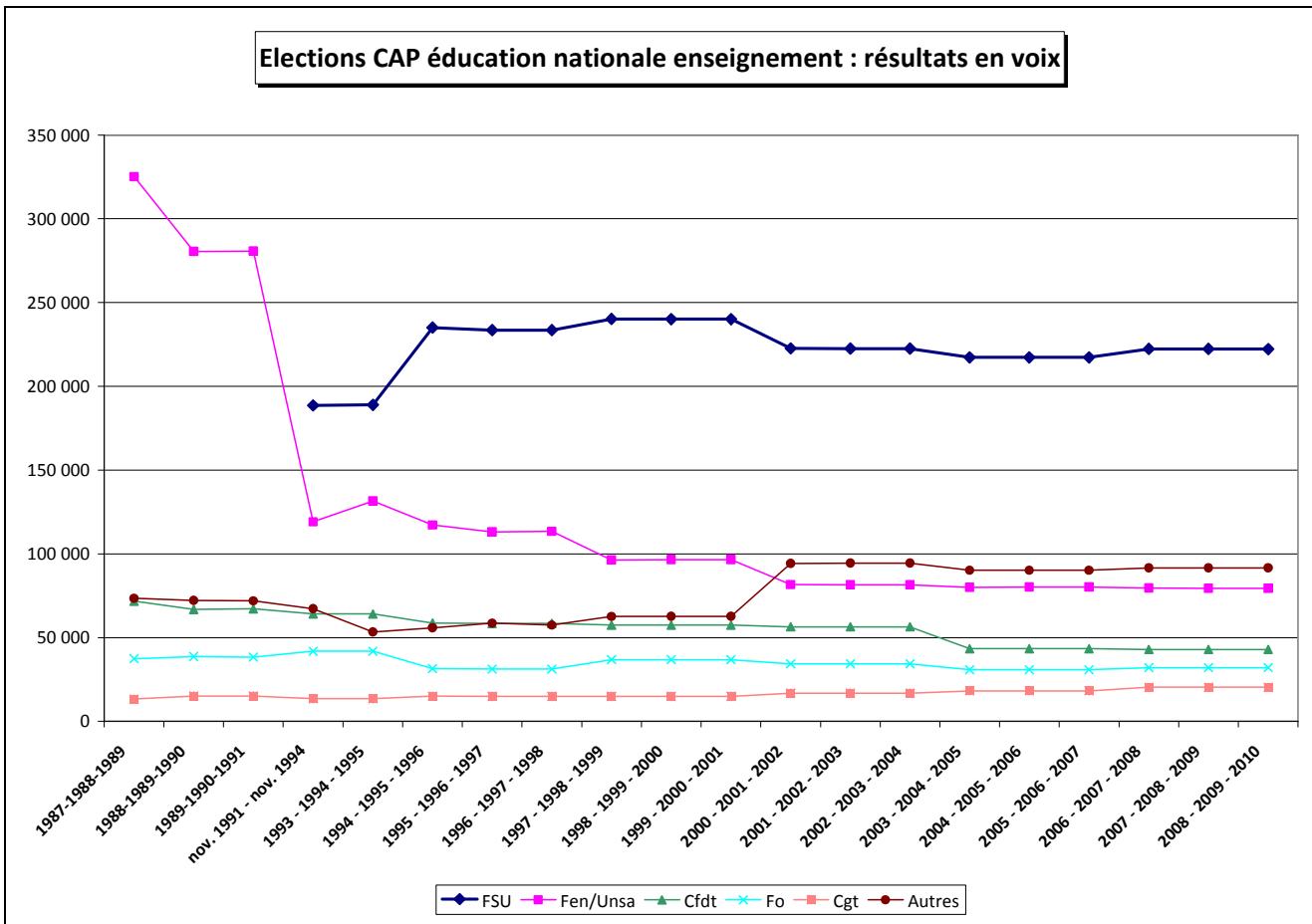
Remarques préliminaires

- Les données de référence utilisées dans ce panorama pour la fonction publique de l'État sont celles publiées par la Dgafp¹, chaque année pour la période triennale écoulée entre le 1^{er} janvier de l'année n et le 31 décembre de l'année n+2.
- Durant la période de référence, la représentativité est appréciée sur les résultats des élections aux Commissions Administratives Paritaires centrales (CAP). Ces élections concernent les personnels titulaires appartenant à un corps doté d'une CAP (les personnels stagiaires sont exclus de ce vote). Ne sont donc, par exemple pas pris en compte à l'éducation nationale, les résultats des élections des maîtres d'internat – surveillants d'externat, des personnels non-titulaires.
- À compter des élections de 2011, la représentativité dans chaque versant de la fonction publique sera mesurée sur les résultats des élections aux Comités techniques (CT) ; sont alors électeurs les personnels titulaires, les stagiaires, ainsi que sous certaines conditions d'ancienneté les personnels non-titulaires.
- Pour l'établissement des résultats des élections aux CAP par fédération syndicale, les voix obtenues par un syndicat sont attribuées à la fédération syndicale d'appartenance du syndicat à la date de l'élection, telle qu'elle apparaît sur la liste déposée. Ainsi, après sa création en 1993, la FSU devra attendre la fin du mandat de trois ans de certaines CAP (à l'agriculture, à la culture ou à la justice par exemple) pour voir portées à son crédit les voix de syndicats pourtant affiliés dès sa création. Et comme on le verra, un important dispositif juridique sera mis en place pour entraver son développement et minorer sa représentation dans la composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.
- Pour une bonne lecture de certains graphiques ci-après, il convient de préciser les dates des élections CAP « enseignement² » au MEN : décembre 1993 ; décembre 1996 ; décembre 1999 ; décembre 2002, décembre 2005 ; décembre 2008. Par contre, les CAP « éducation nationale administration » (« non-enseignants ») ne sont pas toutes renouvelées à la même date. Les personnels « enseignants » représentent un gros tiers des électeurs de la FPE (de 36,8% sur la période 1993-1995 à 42,1% sur la période 2008-2010)
- Le principe d'organisation en vigueur pendant la période étudiée était le vote à l'urne, sur le lieu de travail (sauf pour une partie non négligeable des enseignants du 1^{er} degré soumise à l'obligation du vote par correspondance).

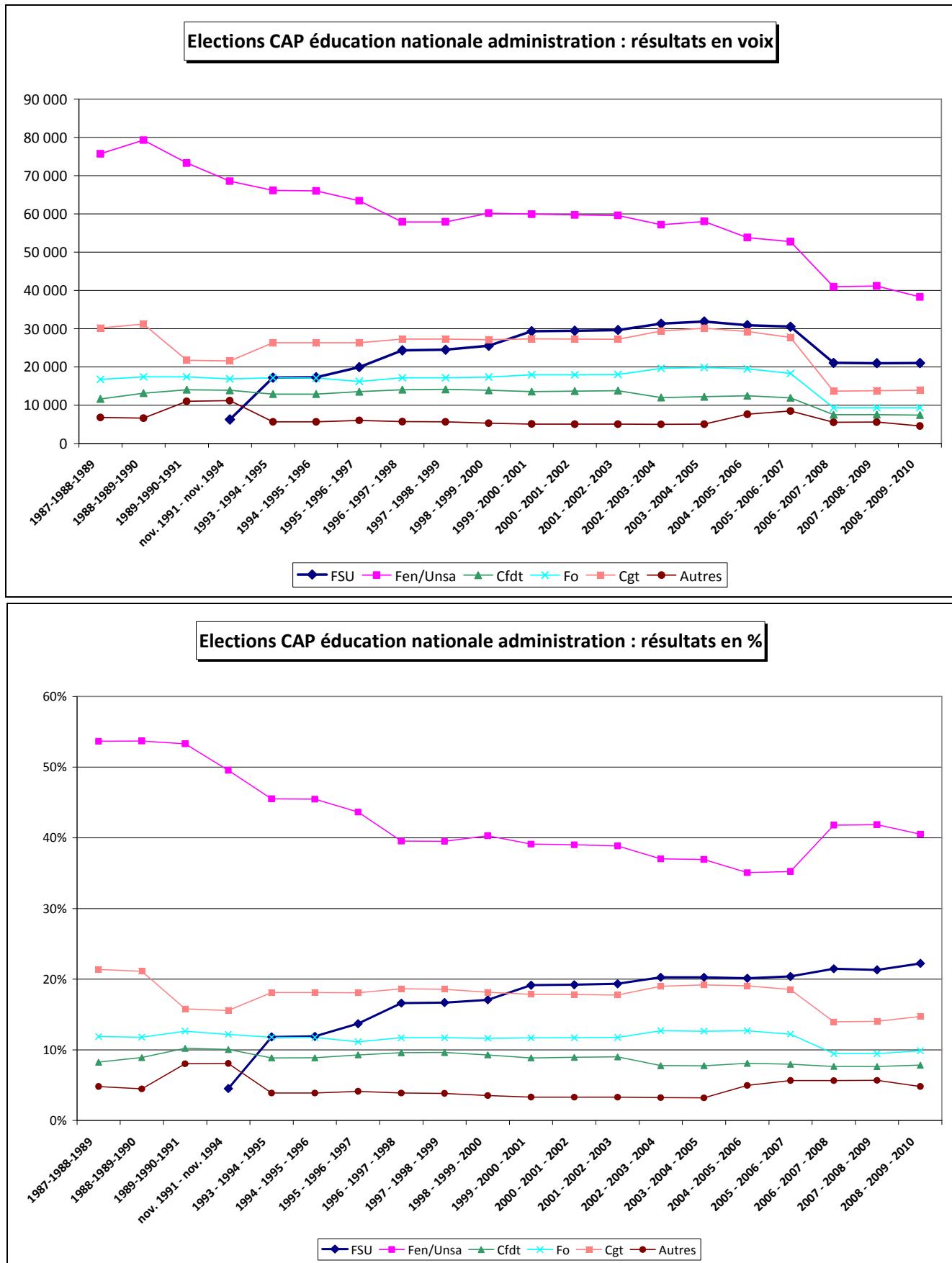
¹ Dgafp : direction générale de l'administration et de la fonction publique.

² Les CAP « enseignement » concernent les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation.

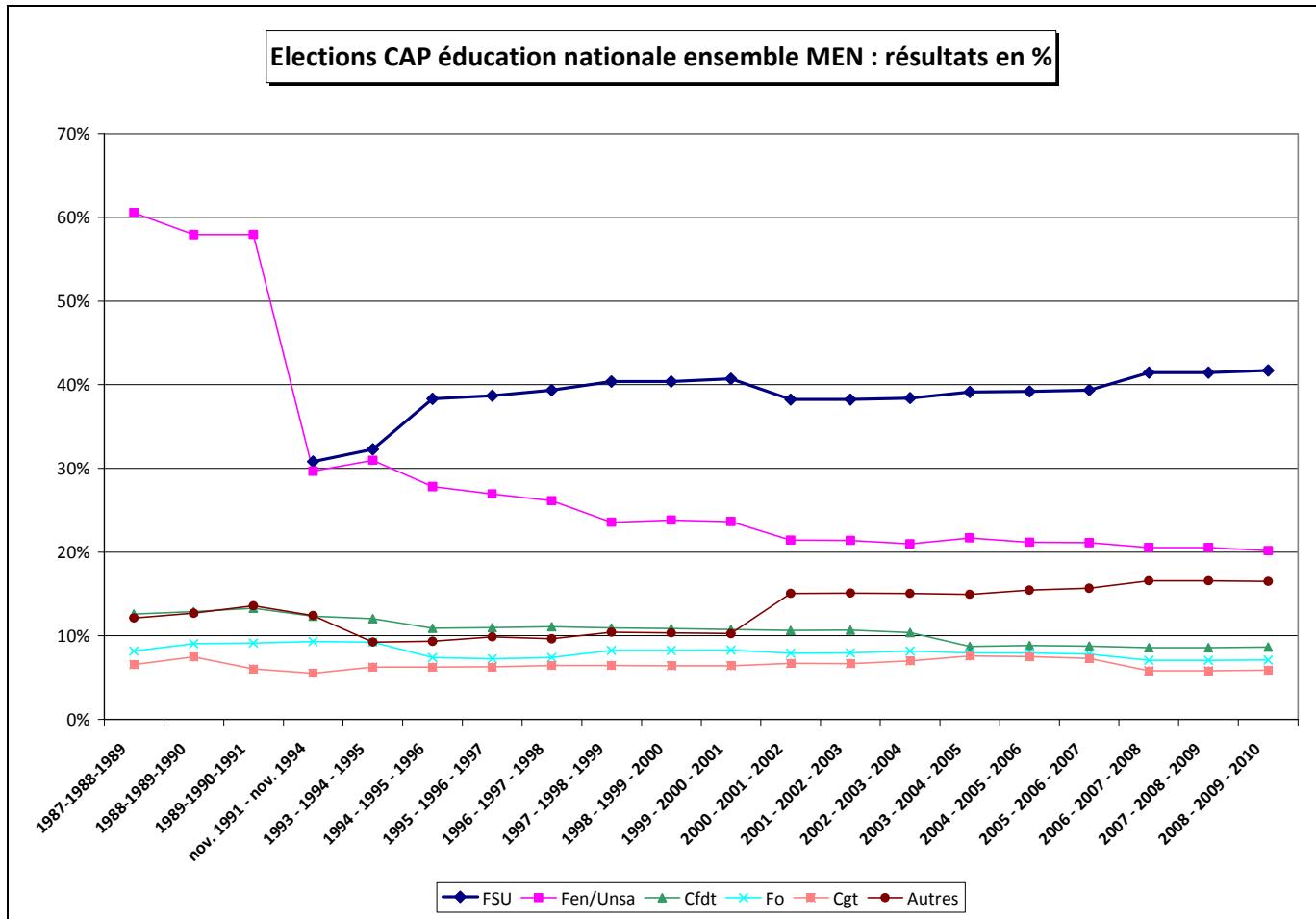
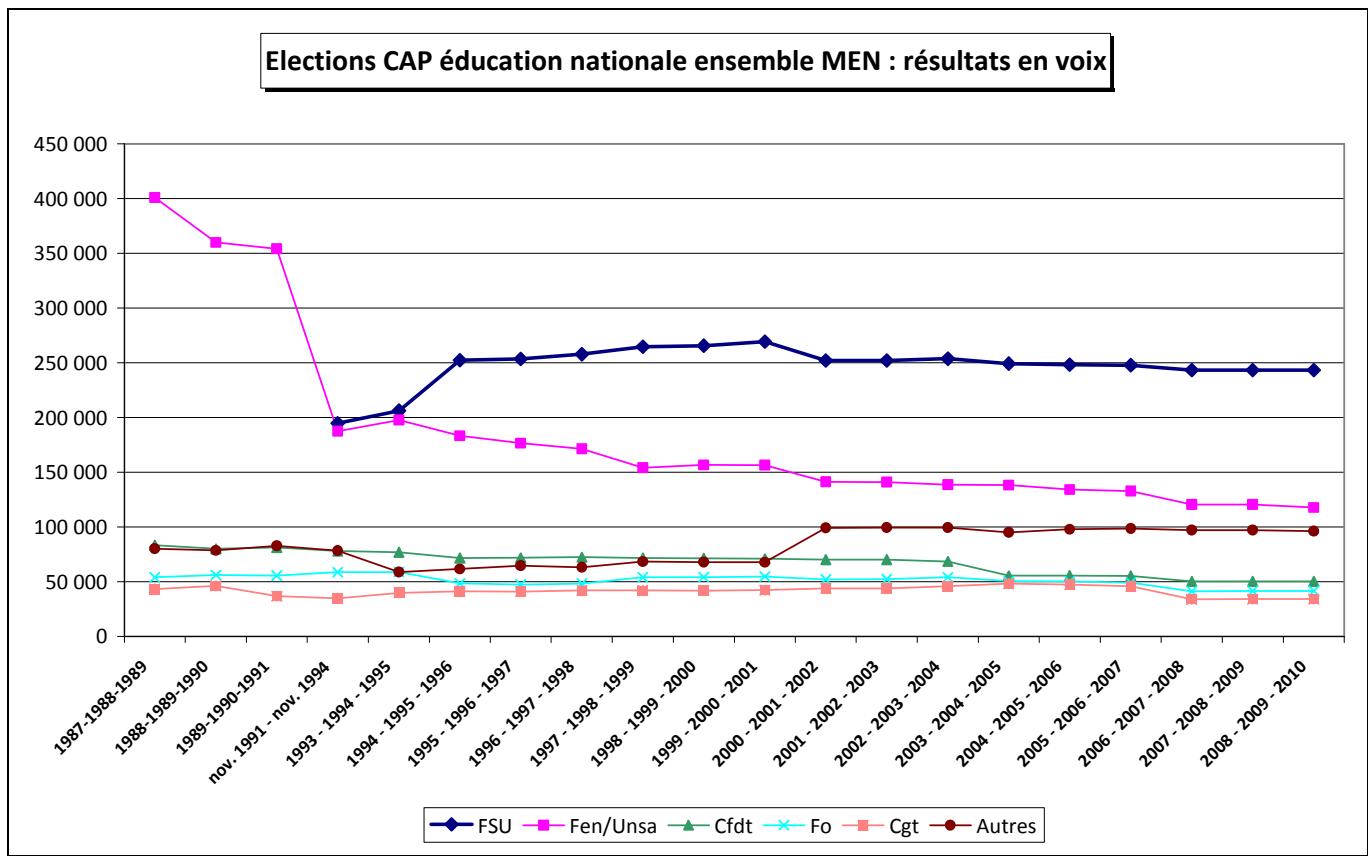
Représentativité éducation nationale : CAP enseignement



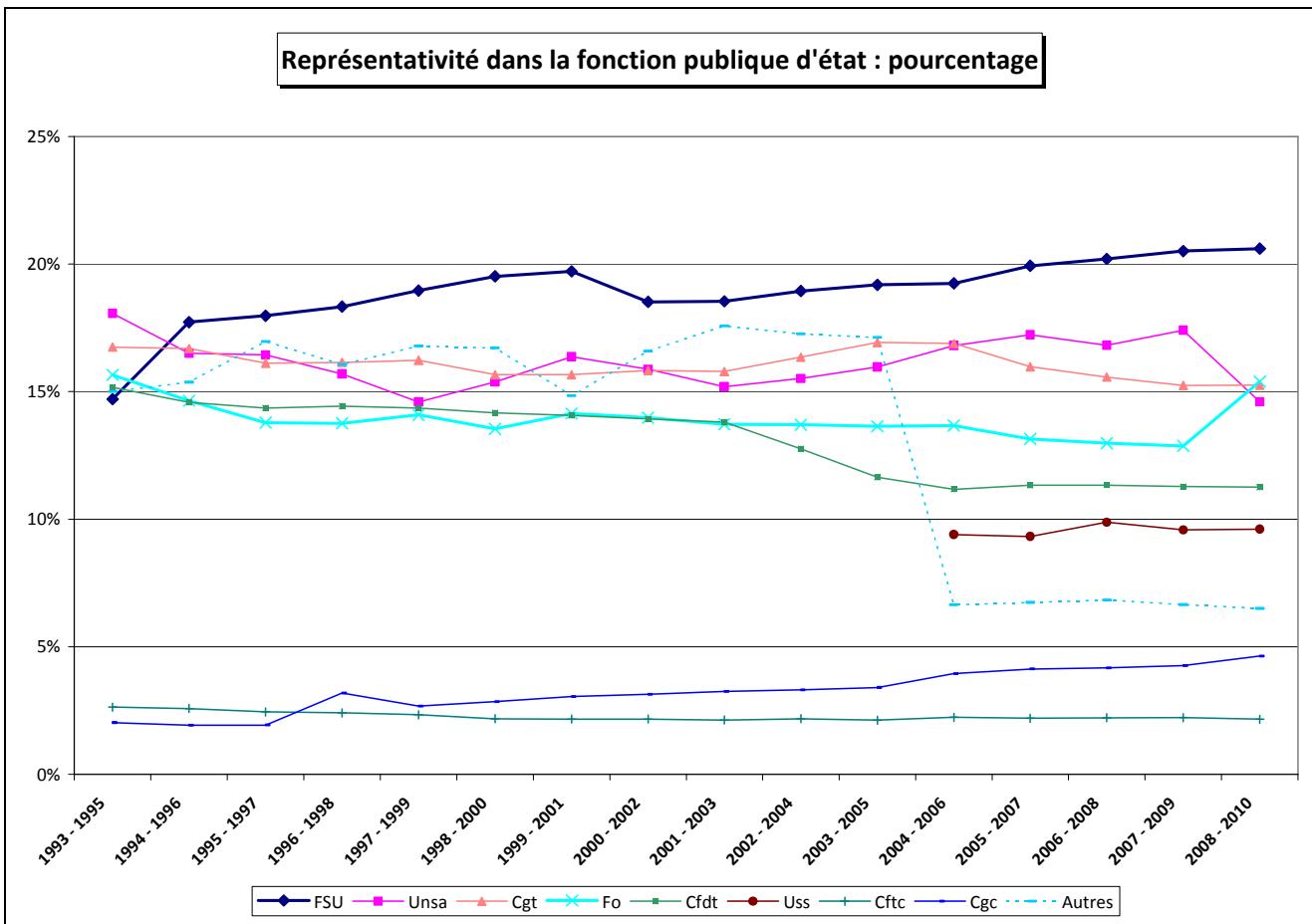
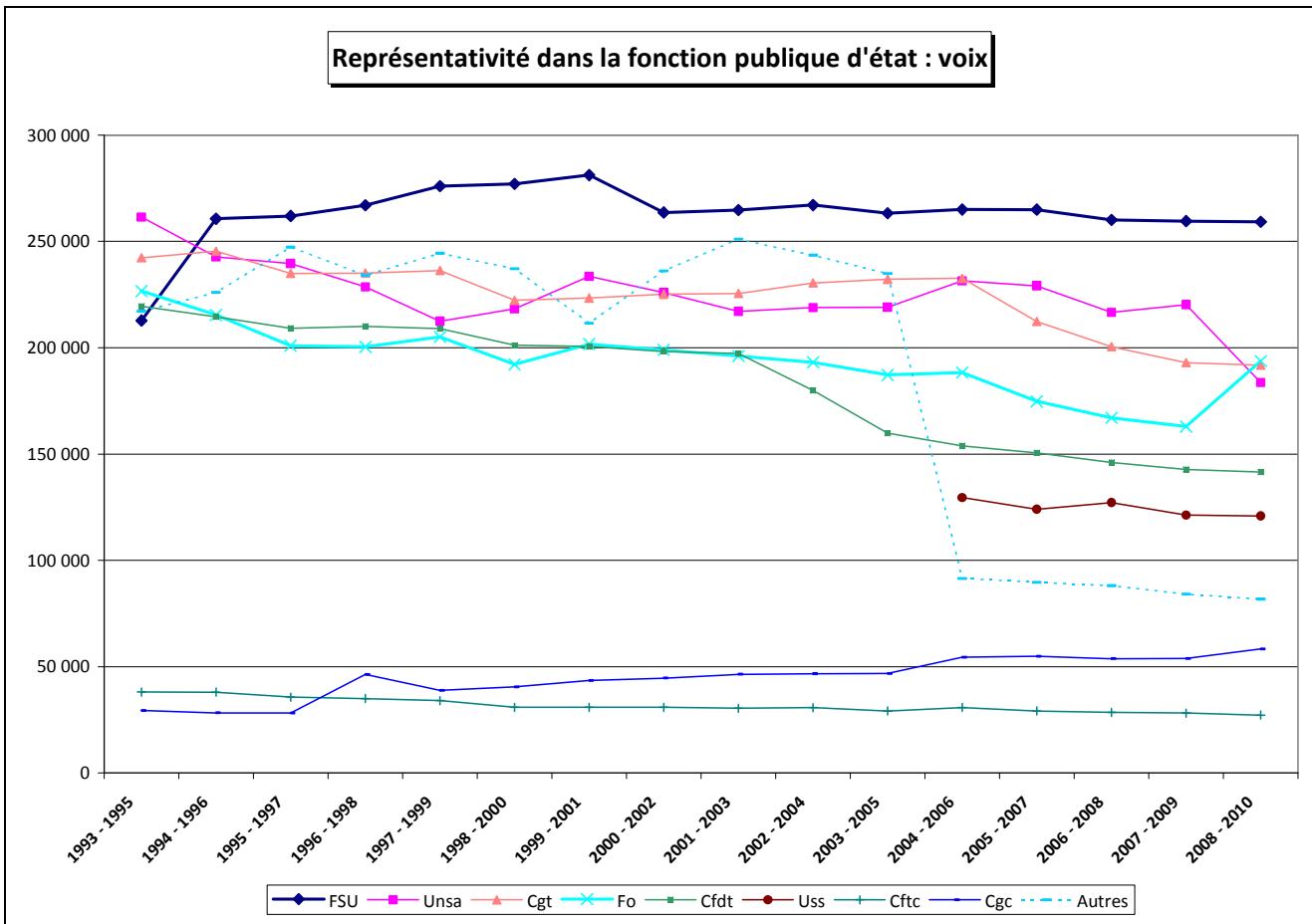
Représentativité éducation nationale : CAP administration



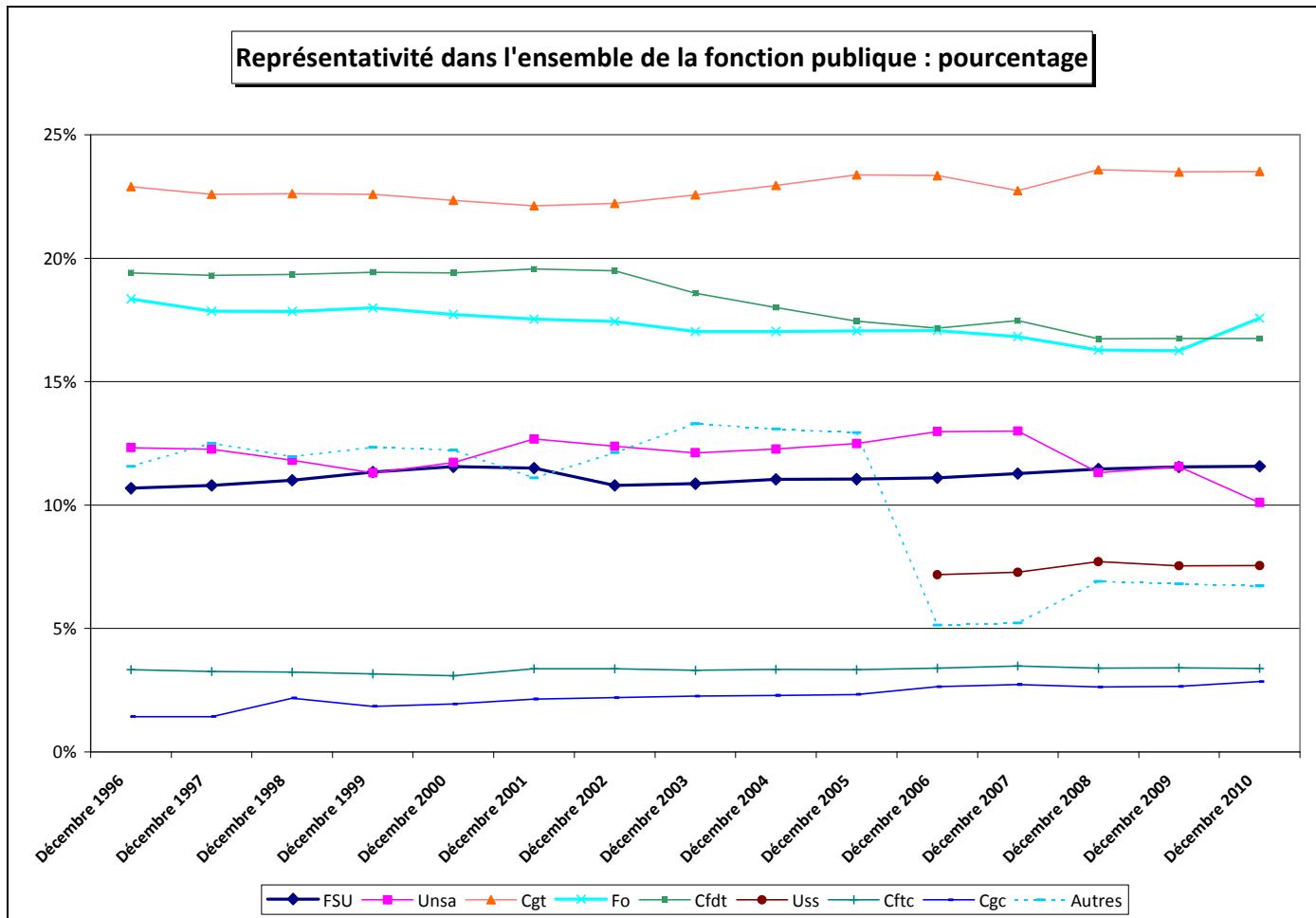
Représentativité éducation nationale : CAP enseignement + administration



Représentativité Fonction publique de l'État



Représentativité Fonction publique : FPE + FPH + FPT



Les durées de mandat, et donc le rythme de renouvellement des CAP, sont, jusqu'à la loi de juillet 2010, différentes : mandat de 3 ans dans la FPE, de 4 ans dans la FPH et de 6 ans dans la FPT. La loi de juillet 2010 « relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique » aligne la durée des mandats à 4 ans dans les 3 versants de la FP et instaure une date commune de vote.

Pour la période étudiée dans cette note, l'addition des voix obtenues aux élections CAP dans les 3 versants n'a pas d'incidence sur la composition d'instances consultatives. En revanche, elle devient une obligation avec la loi de juillet 2010 qui crée un conseil commun de la fonction publique.

Le graphique ci-dessus présente cependant l'intérêt majeur de faire apparaître que dès décembre 1996, la FSU « pèse » plus de 10% dans l'ensemble de la fonction publique. Cela montre bien que la loi Perben de décembre 1996 a été conçue comme un outil contre la FSU, et sa rédaction bienveillante pour l'Unsa.

Durant toute la période étudiée, aucun syndicat de la FSU n'est candidat aux élections CAP de la FPH.

C'est aussi le cas dans la FPT jusqu'en 2006. Première apparition de listes de syndicats de la FSU dans les élections d'octobre-novembre 2006 aux CTP des conseils régionaux, suite au transfert des personnels TOS qui fait gonfler le corps électoral. Les listes des syndicats de la FSU obtiennent globalement 13% des suffrages (5 995 voix). Les syndicats de la FSU seront

ensuite candidats lors des élections générales CAP / CTP de novembre-décembre 2008 ; dans les élections aux CAP, les syndicats de la FSU recueillent 22 715 voix soit 3% des suffrages exprimés.

Quelques repères et commentaires

6 décembre 1993 : premier coup de massue donné par les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation. Lors des élections professionnelles triennales aux Commissions Administratives Paritaires, les personnels accordent aux syndicats de la FSU 188 456 voix (39,2% des suffrages exprimés) et 110 538 à la FEN (23%). Par rapport aux élections de 1990 pour les mêmes corps qui ont connu un taux de participation équivalent (70,6% en 1993 et 70,5% en 1990), la FEN enregistre un recul de 36 points et la perte de 161 995 voix. La FSU, comme le montre les graphiques en page 3 devient la première organisation syndicale de l'enseignement.

À compter de cette date s'engage une longue épreuve de force, un véritable parcours du combattant pour que la FSU soit représentée dans les instances consultatives. Le gouvernement, avec l'accord de certaines confédérations, va multiplier les obstacles pour enrayer la progression de la FSU et de ses syndicats, et mettre en place des dispositifs permettant de réduire sa représentation dans les instances consultatives comme le CSFPE, tout en étant attentatoires aux libertés.

Composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat : rappel

Le décret 82-450 du 28 mai 1982 précisait dans son article 3 relatif à la composition du Conseil supérieur de la fonction publique : « *Le conseil supérieur de la fonction publique est composé de trente-huit membres [...] dont dix-neuf sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives [...]. Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles compte tenu du nombre de voix qu'elles ont obtenu aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires.* »

À la veille de l'entrée de la FSU au Csfp, prenant enfin en compte les résultats des élections de décembre 1993, le gouvernement décide – a posteriori – par décret de modifier le nombre des sièges attribués aux organisations syndicales et les règles de répartition, avec notamment l'octroi d'un siège précipitaire à certaines organisations syndicales. Il ne faudrait pas que l'entrée de la FSU bouscule trop les équilibres existants, c'est-à-dire le maintien d'une majorité de sièges au « club des signataires des accords salariaux ». Avec ces nouvelles règles, la FSU se voit attribuer 2 sièges sur 20 (au lieu des 3 sur 19 – voire sur 20 auxquels elle pouvait prétendre dans une répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne ! Et sur la base d'une répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne, exit Cftc et Cgc !)

Il faut rappeler que les accords signés dans la FPE constituent de fait une référence importante pour tous les accords FP et le secteur nationalisé ainsi que pour une part importante du privé. Les syndicats signataires dans la FPE prennent une lourde responsabilité car ils pèsent en négatif sur les résultats que peuvent obtenir les luttes des autres secteurs. Le SNI-Pegc en sera longtemps récompensé sous tous les gouvernements : la « revalorisation du métier

d'instituteur » sera financée par la baisse générale du pouvoir d'achat de tous les fonctionnaires qu'organisent les accords salariaux qu'il signe.

On pourra lire un peu plus loin la conception du syndicalisme portée par le ministre de la fonction publique D. Perben en décembre 1996.

6 janvier 1995

Décret n° 95-10 modifiant certaines dispositions du décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

Art. 2. - L'article 3 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 3. - Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État est composé de quarante membres nommés par décret dont vingt sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires de l'État les plus représentatives et vingt en qualité de représentants de l'administration.

Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles comme suit

1° Un siège pour chaque organisation ayant un caractère interministériel et interprofessionnel ;

2° Les autres sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des dernières élections intervenues, trois mois au moins avant la fin du mandat des membres du conseil supérieur, pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. » [...]

Décret signé par Édouard Balladur, Premier ministre ; Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement ; André Rossinot, ministre de la fonction publique.

Cet article 2 du décret a été annulé par le Conseil d'État le 31 juillet 1996, suite à un recours déposé par la FSU. Annulation pour vice de forme : les dispositions de l'article 2 (ce qui en dit long sur certaines pratiques gouvernementales !) « diffèrent à la fois de la rédaction figurant dans le projet qui avait été soumis au Conseil d'État et de celle du texte adopté par ce dernier ; qu'ainsi cet article, qui est indivisible, ne peut être regardé comme ayant été pris en Conseil d'État comme le prescrit l'article 17 précité de la loi du 11 janvier 1984 ; qu'il est par suite entaché d'incompétence et doit être annulé. » Cette annulation pour vice de forme évitera au Conseil d'État de se prononcer sur le fond, ce qui permettra au gouvernement de concocter une autre formulation pour garder le même cap (décret de juillet 1996).

12 janvier 1995

Décret n°95-41 du 12 janvier 1995 portant cessation anticipée du mandat des membres du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

« Considérant que l'évolution des résultats des élections aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État, enregistrés depuis le 22 janvier 1993, fait apparaître, dans la répartition des voix entre les organisations syndicales représentées au sein dudit conseil, une modification supérieure à 5 p. 100 du nombre des inscrits sur les listes électorales des élections susmentionnées ; qu'il y a lieu, dès lors, de faire application des dispositions du 2° du troisième alinéa de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

Article 1 : Le mandat des membres du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État prend fin à la date de publication au Journal officiel du présent décret.

Article 2 : Il sera procédé au renouvellement du conseil supérieur dans un délai d'un mois à compter de la publication au Journal officiel du présent décret. » [...]

Décret signé de François Mitterrand, Président de la République ; Édouard Balladur, Premier ministre ; André Rossinot, ministre de la fonction publique ; Nicolas Sarkozy, ministre du budget.

Janvier 1995

La FSU entre enfin au Conseil Supérieur de la Fonction publique de l'État. Le rapport au président de la République publié au J.O. en janvier 1995 relève que « la représentativité [de la FsU] au sein de la fonction publique de l'État ne fait désormais plus de doute », constat que tout observateur de la vie sociale avait établi dès décembre 1993. Sa représentation est cependant minorée eu égard à sa représentativité, grâce au décret pris le 6 janvier 1995 (cf. ci-dessus).

Février 1996

Un arrêt du Conseil d'État reconnaît que la FSU « constitue l'une des organisations professionnelles de salariés les plus représentatives ».

24 juillet 1996

Décret n° 96-658 modifiant l'article 3 du décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

Art. 1er. - L'article 3 du décret du 28 mai 1982 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'État est composé de quarante membres nommés par décret, dont vingt sur proposition des organisations syndicales de fonctionnaires de l'État les plus représentatives et vingt en qualité de représentants de l'administration.

Les sièges attribués aux organisations syndicales sont répartis entre elles comme suit :

1° Un siège pour chaque organisation dont la représentativité s'étend à un nombre important de ministères et de professions exercées par des fonctionnaires de l'État ;

2° Les autres sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues pour chaque organisation syndicale lors des dernières élections intervenues, trois mois au moins avant la fin du mandat des membres du conseil supérieur, pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. » [...]

Décret signé par Alain Juppé, Premier ministre ; Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation ; Jean Arthuis, ministre de l'économie et des finances ; Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

Conséquences : quelque soit l'audience recueillie, les 5 confédérations dites représentatives et l'Unsa disposent chacune d'un siège précipitaire, ainsi plus du quart des sièges est soustrait du vote des personnels. «Le nombre important de ministères et de professions » relevant de la libre appréciation de l'administration ! Mais visiblement, tout cela ne suffit pour endiguer la progression de la FSU et de ses syndicats.

12 Décembre 1996

Deuxième coup de massue à l'EN. À l'occasion des élections professionnelles de décembre 1996

(personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation), la FSU se voit confirmée par le vote des personnels comme organisation syndicale la plus représentative du MEN, et devient la 1^{ère} organisation syndicale dans la fonction publique de l'État, place qu'elle conservera jusqu'en 2010. Les syndicats de la FSU, qui affichent tous une progression par rapport à décembre 1993 – et en 1^{er} lieu le Snuipp (+11,8 points dans le 1^{er} degré et gain de 27 385 voix) – obtiennent 234 528 voix et 46,9% (+ 46 072 voix et + 7,6 points). La FEN passe sous la barre des 100 000 voix : 99 026 voix soit 19,8%, nouvelle perte de 11 512 voix et recul de 3,2 points. En deux élections, la FEN aura reculé de 40 points.

La réplique ne tarde pas !

16 décembre 1996

Loi n°96-1093 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. Loi communément appelée loi Perben³

Art. 94. - I. - Il est inséré, après l'article 9 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. - Sont regardés comme représentatifs de l'ensemble des personnels soumis aux dispositions de la présente loi les syndicats ou unions de syndicats de fonctionnaires qui :

1° Disposent d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

2° Ou recueillent au moins 10 p. 100 de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels soumis aux dispositions de la présente loi aux commissions administratives paritaires et au moins 2 p. 100 des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique. Cette audience est appréciée à la date du dernier renouvellement de chacun des conseils supérieurs précités.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre, prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement

³ L'article 94 cité ci-dessous ne figure pas dans le projet de loi examiné par le Sénat en septembre 1996 ! Le gouvernement avait déclaré l'urgence sur ce projet de loi. Le ministre ne le mentionne même pas dans sa présentation à l'Assemblée nationale le 5 décembre 1996. Il apparaît comme amendement gouvernemental, comme cavalier, dans la séance de débat du 6 décembre 1996, après avoir été présenté la veille en commission !

Dans sa réponse au débat sur cet amendement gouvernemental, le ministre dans sa réponse lèvera le voile « Dernier élément de contexte, après cette réunion du conseil supérieur de juillet 1996, j'ai engagé des conversations bilatérales avec chacune des organisations syndicales, sans aucune exception. Nous avons ensuite formulé des propositions écrites – car, pour avancer, il faut travailler sur des textes écrits – qui ont reçu des réponses également écrites. Je pense, en particulier, à la réponse positive assortie de suggestions d'amendements des syndicats Force ouvrière et CFDT. Globalement, nous avons d'ailleurs l'accord de cinq organisations sur sept, la CGT et la FSU ayant manifesté leur désaccord et l'ayant d'ailleurs confirmé lors de la réunion globale que j'ai tenue vendredi dernier. »

Le groupe socialiste s'abstiendra sur cet amendement, le groupe communistes et les députés du Mouvement des citoyens voteront contre.

Dans cette même réponse, le ministre explicite sa conception du syndicalisme : « il est essentiel que le Gouvernement employeur puisse passer des conventions avec les représentants des agents de la fonction publique. Encore faut-il être au moins deux à vouloir contracter et à le pouvoir. Nous avons donc besoin d'organisations syndicales capables d'accomplir un travail de synthèse, de regroupement des revendications, d'arbitrer entre différentes revendications, afin de nourrir le dialogue social. »

ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

II. - Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, le troisième alinéa de l'article 29 et les deux premières phrases du sixième alinéa de l'article 32 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ainsi que le troisième alinéa de l'article 20 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.

Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Si aucune liste n'est déposée par ces organisations ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'État, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à un second tour de scrutin pour lequel les listes peuvent être présentées par toute organisation syndicale de fonctionnaires.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, sont regardées comme représentatives :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 bis de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

2° Et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'État.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

III. - L'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Lorsqu'il est procédé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, à une consultation du personnel en vue de la désignation des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, seules les organisations visées au quatrième alinéa de l'article 14 sont habilitées à se présenter. Si aucune de ces organisations ne se présente ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'État, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à une seconde consultation à laquelle toute organisation syndicale de fonctionnaires peut participer. Les règles fixées aux cinquième et sixième alinéas de l'article 14 sont applicables aux consultations prévues par le présent article. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 décembre 1996.

Parmi les signataires, Jacques Chirac, Président de la République ; Alain Juppé, Premier ministre ; François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation.

Ces dispositions ont été élaborées à la demande de la Cfdt et de FO, qui voient d'un mauvais œil l'arrivée de la FSU en particulier, et commencent à enregistrer des reculs. L'objectif avancé par le gouvernement : avoir des interlocuteurs représentatifs, et en nombre réduit, pour conduire de vraies négociations.

Par cette loi est aboli purement et simplement le droit élémentaire des fonctionnaires de choisir librement leurs représentants. Elle est une atteinte à la liberté syndicale et une entrave au pluralisme. De plus elle fige les positions acquises dans les élections antérieures. Globalement, cette loi dresse des obstacles administratifs à l'émergence de nouvelles forces syndicales.

Sont représentatives les organisations qui ont un siège dans chacun des conseils supérieurs : c'est le cas des 5 confédérations dites représentatives. Mais comment sauver le soldat Unsa ? Un autre critère est avancé : recueillir au moins 10% des voix dans l'ensemble de la FP. Mais problème, l'Unsa et la FSU répondent à cette disposition. Comment les départager, c'est-à-dire éviter que la FSU soit reconnue représentative. Le gouvernement ajoute une 2^e condition facilement surmontable par l'Unsa : faire au moins 2% dans chaque versant de la FP ! Et la FSU, malgré sa représentativité globale, n'étant candidate ni dans la FPH ni dans la FPT, ne sera pas reconnue représentative. Ainsi, pour être candidat dans une élection professionnelle de la FPE, tout syndicat de la FSU devra préalablement faire la démonstration qu'il est représentatif ... et s'il ne l'est pas, il ne pourra pas présenter de liste au 1^{er} tour de l'élection. En effet, cette loi introduit en même temps le dispositif d'une élection à deux tours : 1^{er} tour réservé aux seuls syndicats représentatifs ; 2nd tour uniquement si absence de candidature au 1^{er} tour ou si la participation au vote est inférieure à la moitié des inscrits ; cas particulièrement rares dans la fonction publique ! Ainsi, tout nouveau syndicat de la FSU, voire la FSU elle-même seront interdits de candidature, ce sera notamment le cas au MEN pour le Snupden, à la Justice pour le Snepap, à certaines élections de l'Agriculture pour le Snetap, aux Affaires étrangères pour la FSU, et encore dans certains conseils généraux ou communes en 2008 !

La nouvelle majorité issue des urnes en 1997 se refusera à abroger cette disposition Perben de décembre 1996.

Il faudra attendre la loi de juillet 2010, prise en application des accords de Bercy de 2008, pour que ces dispositions liberticides soient abrogées, pour que soit rétablie la liberté de candidature syndicale dans les élections professionnelles de la FP, pour que la répartition des sièges dans les conseils soit exclusivement fondée sur les résultats des votes.

Juin 1999

La FSU entre au Conseil Économique et Social (CES)

Mars 2001

Le Cdfl de la FSU prend acte, sur mandat du congrès fédéral, du choix du Snetaa de quitter la fédération. Comme le souligne les différents graphiques, le départ du Snetaa n'affecte pas profondément la représentativité de la FSU et de ses syndicats au MEN.

Octobre 2001

La Fsu entre dans les Conseils Économiques et Sociaux Régionaux (CESR)

2 juin 2008

Signature des Accords de Bercy par Cgc, Cgt, Cfdt, FSU, Solidaires, Unsa (non signataires FO et Cftc). Ces accords stipulent notamment :

« Accès aux élections

Afin de conforter la place de l'élection, les élections aux actuelles CAP et aux comités techniques seront ouvertes aux organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées depuis au moins deux ans et remplissant les conditions d'indépendance et de respect des valeurs républicaines. Les organisations syndicales affiliées à une union ou confédération de syndicats représentative au niveau national dans une fonction publique seront réputées, sauf preuve contraire, remplir ces conditions dans cette fonction publique. La présence au sein d'un conseil supérieur de la fonction publique attestera cette représentativité.

[...]

L'objectif à terme est que le mode de composition des CSFP soit fondé exclusivement sur le résultat des élections. »

Ces dispositions seront traduites et améliorées dans la loi du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique.

Loi du 5 juillet 2010 (extraits)

Article 4 : L'article 9 bis de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. - Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

« 1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

« 2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

« Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

« Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

« Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

« Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif. »

Article 5 : Après l'article 9 bis de la même loi, il est inséré un article 9 ter ainsi rédigé :

« Art. 9 ter. - Le Conseil commun de la fonction publique connaît de toute question d'ordre général commune aux trois fonctions publiques dont il est saisi. [...]

« Il comprend :

« 1° Des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires désignés par celles-ci ; les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix obtenues par chacune d'elles lors des dernières élections pour la désignation des membres des comités techniques dans les trois fonctions publiques et des organismes consultatifs permettant d'assurer la représentation des personnels en vertu de dispositions législatives spécifiques ; » [...]

Article 7 : L'article 13 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 13. – [...] « Le Conseil supérieur comprend des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires. Seuls ces derniers sont appelés à prendre part aux votes.

« Le Conseil supérieur est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

« Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix obtenues par chaque organisation lors des dernières élections aux comités techniques. »[...].

Annexes : quelques éléments pour approfondir

Part des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation (men ENS) et de l'ensemble des personnels du MEN dans l'électorat fonction publique de l'Etat.

Période	FPE inscrits	men ENS inscrits	% ENS /FPE	men ADMI inscrits	MEN total inscrits	% MEN /FPE
1993 - 1995	2 009 205	738 521	36,8%	205 779	944 300	47,0%
1994 - 1996	2 045 688	771 368	37,7%	205 479	976 847	47,8%
1995 - 1997	2 022 867	765 755	37,9%	205 737	971 492	48,0%
1996 - 1998	2 023 816	765 328	37,8%	209 564	974 892	48,2%
1997 - 1999	2 037 187	780 780	38,3%	209 730	990 510	48,6%
1998 - 2000	2 007 548	780 377	38,9%	212 081	992 458	49,4%
1999 - 2001	2 019 859	780 377	38,6%	219 070	999 447	49,5%
2000 - 2002	2 037 395	794 644	39,0%	219 116	1 013 760	49,8%
2001 - 2003	2 047 115	794 906	38,8%	219 342	1 014 248	49,5%
2002 - 2004	2 022 863	794 906	39,3%	225 055	1 019 961	50,4%
2003 - 2005	2 029 068	810 005	39,9%	229 530	1 039 535	51,2%
2004 - 2006	2 040 888	810 126	39,7%	229 820	1 039 946	51,0%
2005 - 2007	2 001 262	810 126	40,5%	229 348	1 039 474	51,9%
2006 - 2008	1 918 917	790 619	41,2%	166 446	957 065	49,9%
2007 - 2009	1 888 285	790 567	41,9%	167 155	957 722	50,7%
2008 - 2010	1 878 166	790 504	42,1%	164 581	955 085	50,9%

Commentaire : la part grandissante des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, et plus largement du MEN, ainsi le taux élevé de participation aux élections professionnelles en ont préoccupé certains. L'imposition de l'e-vote au seul ministère de l'éducation nationale dès 2011 (et l'effondrement du taux de participation qui l'accompagne) serait-elle liée à cette évolution ?

Élections C.A.P. - Personnels enseignants, d'éducation, d'orientation

1993 et 1996 : 13 "scrutins" : chaires supérieures / agrégés / certifiés / adjoints d'enseignement / Cpe / Ce / Copsy / Pegc / Plp, P. Eps / Che. Eps / instituteurs-PE / instructeurs

1999, 2002, 2005 : 10 "scrutins" : chaires supérieures / agrégés / certifiés-AE / Cpe-Ce / Copsy / Pegc / Plp / P. Eps / Che. Eps / instituteurs-PE

2008 : 9 "scrutins" : chaires supérieures / agrégés / certifiés-AE / Cpe / Copsy / Pegc / Plp / P.-che. Eps / instituteurs-PE

Les trois tableaux ci-après permettent d'évaluer, sur 6 élections consécutives, la répartition des électeurats dans les CAP d'enseignement, d'éducation et d'orientation, en valeur absolue et en %, la participation au vote et l'audience recueillie ;

Tableau 1 CAP ENS Données en absolu	Déc. 1993	Déc. 1996	Déc. 1999	Déc. 2002	Déc. 2005	Déc. 2008
Inscrits 2 nd degré	329 696	356 291	366 897	374 154	379 937	360 928
Inscrits Plp	60 484	62 067	63 410	66 239	68 615	64 814
Total 2 nd degré	390 180	418 358	430 307	440 393	448 552	425 742
Inscrits 1 ^{er} degré	331 372	336 054	333 624	337 463	343 753	347 466
Inscrits total	721 552	754 412	763 931	777 856	792 305	773 208
Votants 2 nd degré	229 018	243 780	244 371	243 690	236 652	234 650
Votants Plp	43 383	44 288	38 894	44 543	42 986	42 372
Total 2 nd degré	272 401	288 068	283 265	288 233	279 638	277 022
Votants 1 ^{er} degré	237 325	237 690	236 399	226 566	208 972	217 591
Votants total	509 726	525 758	519 664	514 799	488 610	494 613
Exprimés 2 nd degré	216 845	232 366	232 833	232 775	225 689	225 350
Exprimés Plp	41 345	42 580	36 979	42 695	41 365	40 934
Total 2 nd degré	258 190	274 946	269 812	275 470	267 054	266 284
Exprimés 1 ^{er} degré	222 051	225 228	226 027	217 788	199 852	209 098
Exprimés total	480 241	500 174	495 839	493 258	466 906	475 382
Voix Snes, Snek, etc.	109 731	126 441	127 316	122 814	122 220	118 556
Voix Snetaa * / Snuep	17 470	19 447	15 613	3 681	4 690	4 755
Total 2 nd degré	127 201	145 888	142 929	126 495	126 910	123 311
Voix Snuipp 1 ^{er} degré	61 255	88 640	96 599	95 701	90 033	98 376
Voix total SN FSU	188 456	234 528	239 528	222 196	216 943	221 687

* Snuep à compter des élections de 2002

Tableau 2 CAP ENS Données en %	Déc. 1993	Déc. 1996	Déc. 1999	Déc. 2002	Déc. 2005	Déc. 2008
Inscrits 2 nd degré	45,7%	47,2%	48,0%	48,1%	48,0%	46,7%
Inscrits Plp	8,4%	8,2%	8,3%	8,5%	8,7%	8,4%
Total 2 nd degré	54,1%	55,5%	56,3%	56,6%	56,6%	55,1%
Inscrits 1 ^{er} degré	45,9%	44,5%	43,7%	43,4%	43,4%	44,9%
Inscrits total	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Votants 2 nd degré	44,9%	46,4%	47,0%	47,3%	48,4%	47,4%
Votants Plp	8,5%	8,4%	7,5%	8,7%	8,8%	8,6%
Total 2 nd degré	53,4%	54,8%	54,5%	56,0%	57,2%	56,0%
Votants 1 ^{er} degré	46,6%	45,2%	45,5%	44,0%	42,8%	44,0%
Votants total	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Exprimés 2 nd degré	45,2%	46,5%	47,0%	47,2%	48,3%	47,4%
Exprimés Plp	8,6%	8,5%	7,5%	8,7%	8,9%	8,6%
Total 2 nd degré	53,8%	55,0%	54,4%	55,8%	57,2%	56,0%
Exprimés 1 ^{er} degré	46,2%	45,0%	45,6%	44,2%	42,8%	44,0%
Exprimés total	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Voix Snes, Snek, etc.	58,2%	53,9%	53,2%	55,3%	56,3%	53,5%
Voix Snetaa * / Snuep	9,3%	8,3%	6,5%	1,7%	2,2%	2,1%
Total 2 nd degré	67,5%	62,2%	59,7%	56,9%	58,5%	55,6%
Voix Snuipp 1 ^{er} degré	32,5%	37,8%	40,3%	43,1%	41,5%	44,4%
Voix total SN FSU	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Le tableau 2 ci-dessus montre :

- La répartition des inscrits : en décembre 1993, l'électorat 2nd degré représente 54,1% des électeurs dans ces élections contre 45,9% pour les électeurs instituteurs-PE ;
- Dans ces mêmes élections de décembre 1993, les votants 2nd ne représentent que 53,4% du total des votants, soit 0,7 points de moins que la part 2nd degré dans les inscrits ;
- Dans ces mêmes élections, l'apport 2nd degré dans les exprimés est légèrement inférieur à son poids parmi les inscrits ;
- Enfin, dans ces mêmes élections, la part des voix 2nd degré dans le total des voix FSU est très largement en faveur du 2nd degré. De décembre 1993 à décembre 2008, la part du 1^{er} degré – du Snuipp – ne cesse de croître avec cependant un fléchissement en 2005.

Le tableau 1 permet également de mesurer les apports en voix des syndicats de la FSU, tant en progression qu'en recul.

Tableau 3 - CAP ENS Participation et audience	Déc. 1993	Déc. 1996	Déc. 1999	Déc. 2002	Déc. 2005	Déc. 2008
Taux participation 2 nd degré	69,5%	68,4%	66,6%	65,1%	62,3%	65,0%
Taux participation Plp	71,7%	71,4%	61,3%	67,2%	62,6%	65,4%
Total 2 nd degré	69,8%	68,9%	65,8%	65,4%	62,3%	65,1%
Taux participation 1 ^{er} degré	71,6%	70,7%	70,9%	67,1%	60,8%	62,6%
Votants total	70,6%	69,7%	68,0%	66,2%	61,7%	64,0%
% Snes, Snep, etc.	50,6%	54,4%	54,7%	52,8%	54,2%	52,6%
% Snetaa * / Snuep	42,3%	45,7%	42,2%	8,6%	11,3%	11,6%
Total 2 nd degré	49,3%	53,1%	53,0%	45,9%	47,5%	46,3%
% Snuipp 1 ^{er} degré	27,6%	39,4%	42,7%	43,9%	45,0%	47,0%
% total SN FSU	39,2%	46,9%	48,3%	45,0%	46,5%	46,6%

On notera notamment dans ce tableau 3, que la FSU conserve un taux de représentativité qui reste élevé aux élections de 2002, malgré le départ du Snetaa ; elle progresse de nouveau en 2005 et 2008, sans pour autant retrouver son niveau de 1999.